



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

ARRETE n° 10-3006

Installations classées pour la Protection de l'Environnement
Société SOUFFLET AGRICULTURE
commune de FONTAINE MACON
Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet de l'AUBE,

Vu la directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.125-2, L.515-8 et L.551-2 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention et notamment ses articles 1, 3 et 5 ;

Vu les études des dangers de juillet et août 2006 réalisées par irh dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de FONTAINE-MACON portant sur la mise en service d'un entrepôt de stockage nouveau dans une zone vierge et éloignée de tout voisinage construit, qui précise que les zones de dangers générées par l'incendie du site ne sortent que de quelques dizaines de mètres de l'emprise du site, sur des terrains agricoles sans bâtiment ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-3642 du 10 octobre 2007 autorisant la société SOUFFLET AGRICULTURE à exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de FONTAINE-MACON,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2010 soumis au CODERST le 15 septembre 2010 ;

Considérant que par application de l'article 1 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005, les plans particuliers d'intervention (PPI) sont obligatoires pour les installations classées définies par le décret prévu au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le site SOUFFLET AGRICULTURE qui relève de cette catégorie devrait en principe faire l'objet d'un PPI ;

Considérant que par application de l'article 3 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005, le Préfet peut déroger à l'établissement d'un plan particulier d'intervention (PPI) par arrêté motivé pris sur la base d'une étude de dangers démontrant l'absence, en toute circonstance, de danger grave pour la santé de l'homme ou pour l'environnement à l'extérieur de l'établissement, et du rapport établi par l'autorité de contrôle dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue par les décrets des 6 novembre 1962, 13 janvier 1965 et 21 septembre 1977 ;

Considérant que l'étude des dangers de l'établissement a mis en évidence que seuls les effets toxiques à cinétique lente, où les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives à graves, sortent des limites de l'établissement et ne touchent que des terrains agricoles sans bâtiment,

Considérant qu'en conséquence elle n'identifie pas de zone de dangers graves pour la santé de l'homme et pour l'environnement à l'extérieur de l'établissement,

Considérant que les conditions de droit et de faits sont réunies pour déroger à l'obligation d'établissement d'un plan particulier d'intervention (PPI) ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1 :

Il n'est pas établi de plan particulier d'intervention du site SOUFFLET AGRICULTURE sur la commune de FONTAINE-MACON.

Article 2 :

Le présent arrêté sera révisé lorsqu'un élément justifiera sa modification, notamment l'évolution des installations du site ou l'existence d'un danger grave pour la santé de l'homme ou pour l'environnement à l'extérieur de l'établissement.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le délai de recours est de quatre ans à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Fontaine Macon et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube .

Un avis au public est inséré par les soins de monsieur le préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

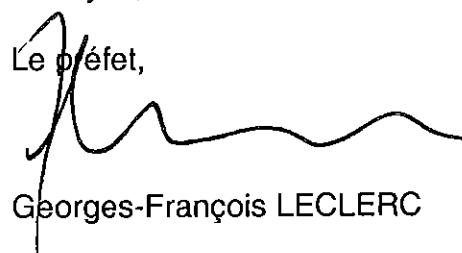
Article 6 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sous-préfet de Nogent-sur-Seine, au directeur départemental des territoires et au directeur du service départemental d'incendie et de secours et à monsieur le maire de Fontaine Macon.

Notification en sera faite à monsieur le directeur de la société Soufflet Agriculture.

A Troyes, le 29 - 8 - 10

Le préfet,



Georges-François LECLERC

